Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260601-D2026047-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

Date de la convocation
21 MAI 2026

ELUS EN EXERCICE : 14
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 14
VOTES POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 juin 2026

Délibération n°D-2026-047

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – T. ALLANIC

L'an deux mille vingt-six, le 01 juin à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Dominique ROUSSELOT, Mme Marie THUILLIER, M. Marc KEMPF, Mme Aurélie BAUR, M. Guy BENAROUCHE, M. Yvon MAUGER, Mme Marie-José JUGEAU, M. Michel HARDOUIN, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, M. Christophe SAMZUN, Mme Sandrine SAMZUN, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Monsieur le Maire expose que Monsieur Thibaut ALLANIC, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZO n°583 située chemin de Kerlann, sollicite l'autorisation de réaliser un drain enterré sous une venelle communale afin d'assurer la collecte des eaux pluviales affectant sa propriété.

Cet ouvrage, d'une longueur d'environ 12 mètres, permettra l'évacuation des eaux vers une fosse implantée exclusivement sur sa parcelle privée. Cette implantation constitue une occupation privative du domaine public communal qui doit être autorisée par convention conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention proposée précise notamment le caractère précaire et révocable de l'autorisation, l'absence de transfert de propriété, la prise en charge intégrale des travaux et de l'entretien par le bénéficiaire ainsi que les conditions de remise en état du domaine public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Considérant que toute occupation privative du domaine public communal est subordonnée à la délivrance d'une autorisation précaire et révocable ;

Considérant la demande présentée par M. Thibaut ALLANIC, propriétaire de l'immeuble situé chemin de Kerlann, cadastré section ZO n°583, tendant à obtenir l'autorisation de réaliser un drain enterré sous la venelle communale jouxtant sa propriété ;

Considérant que cet ouvrage a pour objet la collecte des eaux pluviales affectant ladite construction, avec évacuation vers une fosse implantée exclusivement sur la parcelle privée concernée ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260601-D2026047-DE

Considérant que les travaux projetés impliquent une occupation du domaine public communal ainsi qu'une intervention en tranchée sous la venelle communale ;

Considérant que cet ouvrage présente un caractère strictement privé et qu'il n'a pas vocation à être intégré au patrimoine communal ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à la réalisation des travaux, à l'entretien, aux réparations, aux remises en état et, le cas échéant, à la dépose de l'ouvrage seront intégralement supportés par le pétitionnaire ;

Considérant qu'aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué sur le domaine public communal ;

Considérant que les travaux projetés permettent de limiter les écoulements d'eaux pluviales et ne compromettent ni la sécurité ni la conservation du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette occupation par une convention fixant les droits et obligations des parties

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1
D'autoriser l'occupation du domaine public communal par M. Thibaut ALLANIC pour la réalisation et le maintien d'un drain enterré sous la venelle communale située chemin de Kerlann, selon les caractéristiques techniques définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 2
D'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public correspondante, précisant notamment :

- Le caractère précaire et révocable de l'autorisation ;
- L'absence de transfert de propriété au profit du bénéficiaire ;
- La prise en charge exclusive par le pétitionnaire des travaux, de l'entretien et des réparations ;
- L'obligation de remise en état du domaine public ;
- L'exonération de responsabilité de la Commune quant au fonctionnement de l'ouvrage privé.

Article 3
De rappeler que la présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré à Locmaria, le 01 juin 2026.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.